PRÉFÈTE
DE L'AIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 25 novembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/11/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BELLI

46 avenue d'Oyonnax
01100 Bellignat

Références : 20241105-RAP-S4-3-2
Code AIOT : 0006108420

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/11/2024 dans l'établissement BELLI implanté 46, avenue d'Oyonnax - 01100 Bellignat.
L'inspection a été réalisée de manière inopinée, à la suite du signalement d'une pollution d'un cours d'eau voisin (le Lange) faite le 04 novembre 2024.
Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet https://www.georisques.gouv.fr.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BELLI
- 46, avenue d'Oyonnax - 01100 Bellignat
- Code AIOT : 0006108420
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BELLI (ex CHANAL-HUGON) exploite à Bellignat, depuis les années 1970, un établissement de transformation de matières plastiques. Le site est spécialisé dans la fabrication de pièces de gros volumes (poubelles, récupérateurs d'eau de pluie, ...).

L'établissement, qui a connu plusieurs extensions, bénéficie d'un récépissé de déclaration du 10 mai 2001 au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- 2661 (8t/j) pour l'activité de transformation de polymères ;
- 2662 (800 m^3) pour le stockage de polymères (matières premières).

Le dossier de déclaration mentionne également un volume non-classable de produits finis relevant de la rubrique 2663.2 (600 m^3).

Une inspection réalisée sur site le 05 décembre 2018 avait permis d'établir que les installations exploitées relevaient du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2661, et potentiellement au titre des rubriques 2662 et 2663, de la nomenclature des installations classées.
Il avait par ailleurs été constaté que les stocks de polymères ne respectaient pas les distances d'éloignement minimales par rapport aux limites de propriété fixées par la réglementation.

Cette situation avait conduit l'autorité préfectorale à mettre en demeure l'exploitant, par arrêté préfectoral du 17 janvier 2020, de :

- régulariser la situation administrative de ses installations dans un délai maximal de 3 mois ;
- respecter dans un délai maximal de 3 mois les distances d'éloignement minimales des stockages par rapport aux limites de propriété.

Une inspection réalisée sur site le 16 décembre 2020 avait permis de constater que l'exploitant n'avait pas respecté l'arrêté préfectoral de mise en demeure susmentionné et augmenté les volumes de polymères stockés. Cette situation avait conduit l'autorité préfectorale à ordonner, à l'encontre de l'exploitant, le paiement d'une astreinte journalière.

Par la suite, l'exploitant n'a pas engagé de démarche de régularisation de la situation administrative de ses installations exploitées à Bellignat mais a déposé un dossier de demande d'enregistrement pour la création d'une nouvelle usine, sise sur le territoire de la commune de Nurieux-Volognat, afin d'y transférer l'activité du site de Bellignat.
L'astreinte prononcée à l'encontre de l'exploitant n'a jamais été liquidée.
L'établissement de Nurieux-Volognat a bénéficié d'un arrêté préfectoral d'enregistrement le 30 juin 2023 et, des dires de l'exploitant, sera prochainement partiellement mis en service (cf rapport de l'inspection des installations classées suite à la visite réalisée sur le chantier du site de Nurieux-Volognat le 05 novembre 2024).

L'inspection des installations classées a été informée, le 04 novembre 2024, d'une pollution de la rivière le Lange par des hydrocarbures. Cette pollution pourrait potentiellement trouvée son origine au sein des installations du site Belli de Bellignat.

Dans ce contexte, une inspection a été diligentée le 05 novembre 2024 afin :

- de déterminer si l'activité du site Belli de Bellignat est à l'origine de la pollution du Lange ;
- de constater l'évolution des volumes d'activité et les conditions de stockage de polymères, et de connaître les intentions de l'exploitant sur le devenir du site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Délai [1]
1	Situation administrative	Récépissé de déclaration du 10/05/2001 Nomenclature des ICPE	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
2	Implantation des stocks de polymères	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Rejets d'eau industrielle	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Mesures d'urgence, Mise en demeure, respect de prescription	7 jours
4	Refroidissement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Prévention des rejets de granulés de plastiques	Code de l'environnement, articles D541-361, D541-362 et D541- 364	Mesures d'urgence, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis de constater la persistance de l'exploitation d'installations en situation administrative irrégulière (absence de titre) et la persistance de conditions de stockage de polymères non-conformes aux dispositions réglementaires applicables, présentant ainsi des risques pour les tiers en cas d'incendie.

Cette inspection a également permis de constater :

- des conditions d'exploitation présentant des risques pour le milieu naturel (rivière le Lange) du fait du rejet de granulés de plastiques industriels et d'huiles hydrauliques,
- ainsi qu'un prélèvement d'eau dans le Lange aux fins de refroidissement en circuit ouvert du process ; technique de refroidissement interdite par la réglementation relative aux ICPE applicable aux installations exploitées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative
Référence réglementaire : Récépissé de déclaration du 10/05/2001 ; nomenclature des ICPE
Thème(s) : Situation administrative, Volume d'activité
Prescription contrôlée : Volume d'activité régulièrement déclaré
Constats : Il a été constaté que : • le parc de machines de transformation de polymères est d'une capacité significativement supérieure au seuil d'enregistrement de la rubrique 2661.1 de la nomenclature fixé à 10 t/j. Compte tenu des données fournies par l'exploitant, la capacité de transformation de polymère des presses constatées sur site et en fonctionnement est de l'ordre de 20 t/j ; L'exploitant a, en outre, indiqué que faute de commandes, la plupart des machines de transformation de polymères sont actuellement à l'arrêt. Cette déclaration est corroborée par les constats réalisés : 3 presses étaient en fonctionnement lors de l'inspection. • la quantité stockée de matières premières (granulés de plastiques industriels) est estimée par l'inspection des installations classées à plus de 1 000 m^3 (en silos et en sacs), atteignant ainsi le seuil d'enregistrement de la rubrique 2662 de la nomenclature ; • la quantité stockée de polymères visés par la rubrique 2663 (produits finis/semi-finis) est estimée par l'inspection supérieure à plus de 10 000 m^3, atteignant de fait le seuil d'enregistrement de la rubrique 2663-2 de la nomenclature. Ces constats sont similaires à la situation constatée lors des inspections du 05 décembre 2018 et du 16 décembre 2020. Il a, au surplus, été constaté que le parc extérieur de stockage de polymères a été étendu. L'exploitant précise avoir fait l'acquisition il y a 18 mois d'un tènement d'environ 10 000 m^2, qui a été imperméabilisé à cet effet. L'exploitant a précisé que, du fait de difficultés financières, le transfert de son activité sur le nouveau site de Nurieux-Volognat est reporté à une date indéterminée. Il estime avoir besoin d'une année pour réaliser le transfert. Il déclare que le site de Bellignat continuera a être exploité pour la production de petites pièces après le transfert d'activité ; le volume d'activité restera a minima soumise au régime de la déclaration ICPE d'après les estimations faites par l'exploitant.

Au vu de ces éléments, il apparaît que l'exploitant envisage de poursuivre une activité en situation administrative irrégulière pendant au moins une année supplémentaire alors qu'il bénéficie désormais de l'enregistrement requis pour l'exploitation de l'usine de Nurieux-Volognat.

En outre, le site actuel de Bellignat ne répond pas aux prescriptions générales des arrêtés ministériels pour les sites soumis à déclaration notamment au titre des rubriques 2661 et 2662.
Le site de Bellignat ne pourra donc continuer à fonctionner que sous réserve de travaux de mise en conformité (modification du système de refroidissement des presses, mise en conformité incendie, respect de la taille des îlots de stockage et des distances d'éloignement … – cf fiches de constats suivantes) dont la faisabilité et les coûts n'ont pas été vérifiés, estimés ou anticipés par l'exploitant.

Compte tenu des délais de régularisation déjà accordés à l'exploitant depuis 2018, ce phasage de transfert partiel de l'activité n'est pas acceptable.

Par conséquent, l'inspection des installations classées propose à madame la Préfète de l'Ain de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative des installations du site de Bellignat sous un délai maximal de 3 mois.
Ce délai laisse le temps matériel à l'exploitant d'opérer le transfert de son activité sur son nouveau site de Nurieux-Volognat ou de réorganiser son activité sur le site de Bellignat afin de revenir à la situation administrative régulièrement déclarée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure de régularisation administrative

Délai : 3 mois

N° 2 : Implantation des stocks de polymères

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :
Les limites des stockages sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référencée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. : DRA-09-90977-14553A).
Cette distance est au moins égale à 20 mètres.

Constats :
Lors de la visite, il a été constaté la présence de nombreuses palettes de produits finis et de granulés de plastiques industriels stockés en limite de propriété.

Compte tenu du retour d'expérience sur les modélisations d'incendie de matières plastiques, il est par ailleurs probable que les effets thermiques létaux sortent des limites de propriété de l'établissement en cas d'incendie d'une des zones de stockage précitées.

Il a par ailleurs été constaté la présence d'une maison habitée située au pied des silos de stockage de matières première (cf photo ci-après) ; en cas d'incendie des silos ou de l'usine, un effondrement des silos sur cette habitation est à craindre.

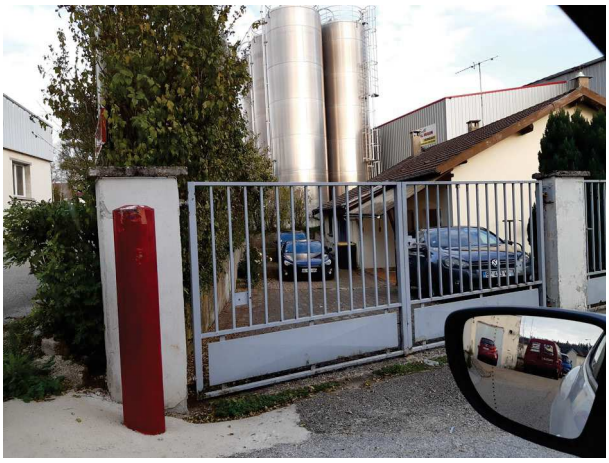

Cette situation conduit l'inspection des installations classées à proposer à madame la préfète de l'Ain de mettre en demeure l'exploitant de respecter, sous un délai maximal de trois mois, les distances minimales d'éloignement des stocks de polymères fixées par les arrêtés ministériels du 15 avril 2010 applicables aux installations soumises à enregistrement sous les rubriques 2662 et 2663.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Délai : 3 mois

N° 3 : Rejets d'eau industrielle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets d'eaux industrielles

Prescription contrôlée :
Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.
(...)
Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.

Constats :
Il a été constaté la présence d'irisations sur la rivière le Lange, circonscrites par des boudins absorbants (mis en place par la commune).

L'exploitant précise que ces irisations sont dues à un rejet d'eau huileuse, du fait d'une saturation du séparateur d'hydrocarbures traitant les eaux de refroidissement en circuit ouvert du parc de presses d'injection de la tranche la plus ancienne de l'usine.
Ces eaux de refroidissement transitent par un réseau de goulottes sous les presses et sont polluées par des fuites d'huiles hydrauliques des presses.

L'exploitant précise que le séparateur d'hydrocarbures n'a pas été vidangé depuis plusieurs années. Il indique que les presses fonctionnant en circuit ouvert ont été mises à l'arrêt, ce qui est corroboré par les constats réalisés.

Cette situation conduit l'inspection des installations classées à proposer à madame la préfète de l'Ain de mettre en demeure l'exploitant de réaliser, sous un délai maximal de sept jours, l'entretien correct du séparateur d'hydrocarbures et des réseaux associés, et, dans l'attente, de maintenir à l'arrêt les presses fonctionnant en circuit ouvert. **Il est également proposé d'imposer à l'exploitant des mesures d'urgence visant à remettre en état le Lange (remplacement des boudins absorbants notamment).**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mesures d'urgence
Délai : 7 jours

N° 4 : Refroidissement
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Refroidissement
Prescription contrôlée : La réfrigération en circuit ouvert est interdite.
Constats : L'exploitant déclare qu'une partie de son parc de presses est refroidie en circuit ouvert par de l'eau prélevée dans le Lange (cf fiche de constat n°3). Le reste du parc est refroidi par des groupes froids. Il a été constaté la présence d'une prise d'eau dans le Lange. La réfrigération en circuit ouvert est interdite par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 applicable aux installations. **Cette situation conduit l'inspection des installations classées à proposer à madame la préfète de l'Ain de mettre en demeure l'exploitant de cesser, sous un délai maximal de trois mois, la réfrigération en circuit ouvert des presses.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Délai : 3 mois

N° 5 : Prévention des rejets de granulés de plastiques industriels (GPI)
Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles D.541-361, D.541-362 et D.541- 364
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : <u>Article D.541-361</u> Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. <u>Article D.541-362</u> Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. (...)

Article D.541-364
(...)
Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant.
(...)

Constats :
Il a été constaté la présence de nombreux granulés plastiques au droit des voiries (notamment les zones de stockage) et dans un regard de récupération des eaux pluviales du site (puits perdu selon les déclarations de l'exploitant) - cf photographies ci-après.





Au vu des constats réalisés (présence de GPI en grande quantité sur la quasi-intégralité des zones de stockage, à seulement quelques mètres du cours d'eau), le risque de dispersion de GPI dans l'environnement, et le Lange en particulier, est avéré.
L'exploitant déclare ne pas disposer d'équipements prévenant les rejets de GPI dans l'environnement, ce qui est corroboré par les constats réalisés. Il précise ignorer la réglementation introduite par le décret dit « GPI ».

Cette situation conduit l'inspection des installations classées à proposer à madame la préfète de l'Ain de mettre en demeure l'exploitant de mettre en œuvre, sous un délai de un à trois mois les différentes prescriptions du décret dit « GPI ».
Il est également proposé d'imposer à l'exploitant des mesures d'urgence visant à ramasser, sous un délai maximal de sept jours, les GPI présents sur les voiries, dans le réseau de collecte des eaux pluviales et, le cas échéant, sur les berges du Lange.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mesures d'urgence

Délai : 1 mois à 3 mois en fonction des prescriptions et 7 jours pour les mesures d'urgence